

SEANCE DU 30 MAI 2013

Présents : M. Luc VIATOUR, Président ;
M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Mme FURLAN et M. MATHIEU, Echevins ;
MM. LAMBERT, DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, THISE,
Mmes MARCHAL-LARDINOIS et MATHIEU, M. DEBEHOGNE et Mme
DELCOURT, Conseillers ;
M. NOEL, Président du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
MM. BOLLINGER, Echevin et DISTEXHE, Conseiller, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

A la demande de Monsieur VIATOUR, le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur MARCHANDISE, ancien cantonnier décédé récemment.

Avant de passer à l'ordre du jour, conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Madame VERSIN, habitante de la rue de la Sarthe à Héron, prend la parole afin de savoir les dispositions que le Collège compte prendre pour éviter le débordement du ruisseau car cela fait plusieurs fois que suite aux fortes pluies, sa cour et son potager sont inondés.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre lui répond que sa propriété se situe en zone inondable, que dès lors à l'heure actuelle si une demande de permis d'urbanisme était faite pour ce bien elle ne serait plus acceptée. Par ailleurs, les eaux proviennent de terres agricoles et les inondations ne peuvent donc être imputées à la Commune. Toutefois, le Collège a décidé d'agir sur deux axes, à savoir :

- sensibilisation du monde agricole (rôle de la C.C.A) quant aux aménagements qui peuvent être réalisés ;
- intervention en voirie avec le placement d'une canalisation du fossé jusqu'au ruisseau de Forseilles.

Monsieur COPETTE prend alors la parole pour demander d'une part que dans la nouvelle salle du Conseil soit placée la photo du roi et de la reine et d'autre part pour connaître l'état d'avancement du dossier d'aménagement des trottoirs rue Saint-Martin à Héron.

Il lui est répondu que le Collège va penser à mettre la photo du couple royal dans la nouvelle salle. En ce qui concerne les trottoirs, le dossier se trouve actuellement à la Région wallonne, pour approbation.

Enfin Monsieur DELCOURT, Conseiller demande s'il est possible d'avoir une information sur les résultats du Bal du Bourgmestre et sur la répartition des recettes entre les différentes associations.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre lui répond que les renseignements lui seront fournis avant le prochain Conseil.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte de la Fabrique d'église de Lavoisier pour l'exercice 2011.

Le Conseil Communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de LAVOIR se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

Recettes : 35.340,03 €
Dépenses : 26.953,69 €
Solde : 8.386,34 €

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de LAVOIR pour l'exercice 2011.

2^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2012.

Le Conseil Communal, en séance publique,
PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2012 :

Recettes : 33.009,85 €
Dépenses : 34.107,56 €
Solde : - 1.097,71 €
Subvention communale à l'ordinaire : 2.000 €

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de COUTHUIN pour l'exercice 2012.

3^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'achat d'un radar préventif – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;
Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;
Considérant qu'il est prévu au budget 2013 de financer cette dépense par emprunt ;
Sur proposition du Collège ;

D E C I D E :

À l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 4.000 € pour financer l'achat d'un radar préventif.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 282,29 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

4^{ème} point : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil Communal,
Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
Vu sa délibération du 31 janvier 2013 chargeant le Collège communal de lancer un appel public dans les formes et délais prescrits par les dispositions du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vue de renouveler la CCATM de Héron;

A D O P T E :

A l'unanimité,

le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité dont le texte est le suivant :

TITRE Ier. Constitution de la Commission

Article 1^{er}

L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission, est conforme aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie pour la Région wallonne (CWATUPE).

La présidence de la Commission est assurée par une personne choisie en dehors du Collège communal, dont la compétence fait autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le président de la commission est choisi par le Conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les délais de l'appel public.

Le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller visé à l'article 12, §1^{er}, 6^o du décret du 15 janvier 2007, siègent auprès de la Commission avec voix consultative.

Article 2

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 3

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément à l'article 7 du CWATUPE.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave à un devoir de sa charge, décès.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal.

Ce dernier propose son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

TITRE II. Compétences et avis

Article 4

Outre les missions définies dans le CWATUPE et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal et /ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 5

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le premier suppléant de chaque membre effectif absent.

Les premiers suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre concerné quitte la séance de la Commission.

Article 6

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante.

Article 7

Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et à ses avis.

Le président et les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance, ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Article 8

La Commission est toujours informée des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

Article 9

La Commission dépose chaque année, avant le 1^{er} mars, son rapport d'activités auprès du Collège communal. Celui-ci en informe le Conseil communal, la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire et le Gouvernement wallon.

Le rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

TITRE III. Fonctionnement de la Commission

Article 10

Le bureau de la Commission est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres effectifs. Ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Article 11

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président le plus âgé.

Article 12

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'Administration communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la Commission. Il n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a pas droit de vote.

Article 13

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission.

Article 14

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informées.

Ils n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre de jour des réunions pour le(s) quel(s) ils ont été invités.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune. Ils n'ont pas droit de vote.

Article 15

La Commission se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du président au jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur. Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président. Il est tenu de réunir la Commission dans les huit jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal.

De même, sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 16

Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Toutefois, à la demande des intéressés, la convocation pourra se faire par courrier électronique.

Cette convocation est adressée, dans les mêmes délais, au département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et au Fonctionnaire

délégué de la Direction de Liège 2 et, le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger aux réunions de la Commission.

TITRE IV. Les moyens de la Commission

Article 17

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 18

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 19

Dans le cadre des limites fixées par le Gouvernement wallon, le Conseil communal arrête le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la Commission.

TITRE V. Modification du R.O.I.

Article 20

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'appréciation du Gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du CWATUPE.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

5^{ème} point : Maintien de l'Agence de Développement Local (ADL) et demande de renouvellement d'agrément.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement Wallon de subventionnement ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Considérant que le décret du 25 mars 2004 susvisé autorise le Gouvernement wallon à agréer des Agences de Développement Local (ADLs) et à leur octroyer une subvention annuelle destinée à couvrir partiellement les frais de personnel et de gestion de ces structures ; que cette réglementation définit le développement local comme la "promotion du développement durable à l'échelon local, qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres" ;

Considérant que pour être agréée, l'ADL doit être organisée sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une régie communale autonome ou ordinaire pour les Agences de Développement local pilotes ;

Considérant que l'ADL de Héron est organisée sous la forme d'une régie communale ordinaire ;

Considérant que les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Affaires intérieures ont octroyé un renouvellement de l'agrément à l'Agence de développement local de Héron pour une durée de 3 ans, lequel expire le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément est introduite au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois avant l'expiration de l'agrément en cours ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E :

A l'unanimité,

1. de maintenir l'ADL existante et de solliciter la demande de renouvellement de l'agrément de celle-ci auprès du Gouvernement wallon ;
2. de charger le service compétent d'instruire le dossier.

6^{ème} point : Règlement complémentaire sur le roulage – Signalisation Place communale à Couthuin.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} août 1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par la loi du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les travaux réalisés aux abords de la place communale dans le cadre du développement rural ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la sécurité et qu'il y a lieu de prendre les mesures consistant en l'aménagement et l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

A R R E T E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.

Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes, conformément au plan annexé :

- rue d'Envoz ;
- rue Sur les Trixhes ;
- rue des Basses Trixhes ;
- rue Moray.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 2.

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées sur le parking situé face à l'administration communale dans la rue des Basses-Trixhes, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par le signal E9a avec le symbole indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

Article 3.

Dans les dispositifs ralentisseurs rétrécissant la chaussée en son centre situés rue Sur-les-Trixhes et rue d'Envoz, une priorité de passage est instaurée aux conducteurs des véhicules quittant la zone 30.

La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19.

Article 4.

Quatre passages pour piétons sont délimités conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 5.

Rue d'Envoz, sur le trottoir opposé à l'administration communale, conformément au plan annexé, le stationnement est autorisé sur le trottoir et réservé au bus scolaire.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel portant la mention "bus scolaire".

Article 6.

Rue d'Envoz, dans la zone de stationnement située face à la cour de l'école, le stationnement est limité à 10 minutes.

La mesure est matérialisée par les signaux E9a portant la mention 10 minutes (complétés par l'additionnel a au début de la zone et complétés par l'additionnel b en fin de zone).

Article 7.

Les dispositions reprises précédemment sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 8.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 9.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

7^{ème} point : Modification des statuts de la Société Meuse-Condroz-Logement – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les courriers de Meuse-Condroz-Logement en date des 25 avril et 7 mai 2013 relatifs à la modification des statuts ;

Vu le projet de modification ci-annexé ;

DECIDE :

A l'unanimité,

d'approuver la modification des statuts et de porter la présente à la connaissance du Président, pour disposition.

8^{ème} point : Assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 17 juin 2013 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013 par lettre du 17 mai 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Messieurs HAUTPHENNE, THISE, DISTEXHE, DEBEHOGNE et VIATOUR ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

- d'approuver les propositions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 17 juin 2013 ;
- de mandater ses délégués à cette assemblée afin de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2013.

9^{ème} point : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de TECTEO du 21 juin 2013 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale TECTEO ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 par lettre du 17 mai 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces assemblées ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Monsieur THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS, Messieurs CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et VIATOUR ;

D E C I D E : à l'unanimité,

- d'approuver les propositions figurant à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de TECTEO du 21 juin 2013 ;
- de mandater ses délégués à ces assemblées afin de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2013.

**10^{ème} point : Assemblée générale ordinaire du BEP-ENVIRONNEMENT du 25 juin 2013 –
Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP-Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale du 23 juin 2013 par lettre du 6 mai 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2012.
- Approbation du rapport d'activités 2012.
- Approbation du bilan et comptes de 2012.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Dotation de la personnalité juridique à la COPIDEC (SCRL) et prise de participation.
- Conseil d'administration – Désignation des administrateurs.
- Renouvellement du mandat de Réviseur – Attribution.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : Mesdames FURLAN, MARCHAL-LARDINOIS, Messieurs DISTEXHE, DEBEHOGNE et VIATOUR,

1. Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2012 ;
- d'approuver le rapport d'activités 2012 ;
- d'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2012 ;
- de donner décharge aux Administrateurs ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- de marquer son accord sur la constitution de la SCRL COPIDEC et sur une prise de participation du BEP-Environnement à concurrence d'un septième du capital, soit 5.000 € dans la nouvelle société SCRL COPIDEC à créer ;
- d'approuver la liste des candidats Administrateurs au Conseil d'administration ;
- d'approuver le renouvellement du Commissaire réviseur.

2. mandate ses délégués à cette assemblée afin de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2013.

11^{ème} point : Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Conseil communal prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre